



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-059

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-05-22-00005 - AR n° SGAR/23-081 portant sur l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé "Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie" (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-05-22-00005

AR n° SGAR/23-081 portant sur l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé "Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques**

**Arrêté n° SGAR/23-081
portant sur l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
intitulé « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA)
Normandie »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II (articles 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des Groupements d'Intérêt Public, en particulier les articles 98 à 122 ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- Vu la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signée par les membres du groupement en date du 25 novembre 2020 qui porte création de l'IFPRA, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement en date du 2 mars 2022 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement en date du 10 février 2023 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Institut de la formation professionnelle en région académique en date du 6 octobre 2021 et les actes concordants des organes délibérants de chacun de ses membres ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 11 décembre 2020, émis en application de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'avenant n° 2 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (IFPRA) Normandie est approuvé. Cet avenant est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 mai 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

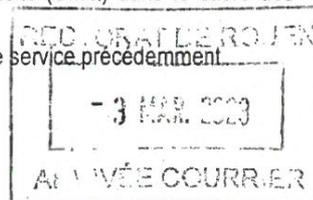
AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE (IFPRA)

PREAMBULE

Le présent avenant fait suite à des modifications de périmètre d'intervention de l'IFPRA ainsi que de certaines évolutions en matière comptable.

Sont concernés par cet avenant :

- Le transfert du portage des projets MLDS aux services académiques de la DOS
- Le portage de projets pour le compte des Campus des métiers et des qualifications (CMQ) dans le cadre des appels à projets et appels à manifestation d'intérêt
- Le passage de l'agent-comptable de l'IFPRA à temps plein, contre une adjonction de service précédemment
- La correction sur l'instruction comptable applicable à l'IFPRA



Article 1

L'article 2 de la convention constitutive de l'IFPRA relatif à l'objet de l'IFPRA est modifié comme suit :

Au point 3 « fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Education (dont les EPLE) » :

- Est supprimée la mention « **Mission de lutte contre le décrochage scolaire** »
- Après le tiret relatif à la « gestion de divers dispositifs pour le compte du rectorat » et ajouté un tiret : « **Portage ou gestion de projets pour le compte des Campus des métiers et des qualifications (CMQ) de l'académie de Normandie** »

Article 2

A l'article 14 relatif à la tenue des comptes, le 3^{ème} paragraphe est supprimé et remplacé par la formulation suivante :

« La comptabilité de l'IFPRA est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. L'IFPRA est soumis aux règles qui régissent les établissements publics nationaux (cf. instruction comptable commune du 22 décembre 2021 BOFIP-GCP-21-0042). »

Article 3

A l'article 21 relatif à l'agent-comptable, les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes sont supprimés et remplacés par la formulation suivante :

« L'agent-comptable est nommé à temps plein par arrêté du ministère des finances. Il perçoit une indemnité spécifique à cette fonction déterminée par le ministère des finances en fonction des recettes de l'IFPRA. »

Article 4

L'ensemble des modifications contenues dans le présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2023 et sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes.

Fait à Mont Saint Aignan, le 10 Janvier 2013
En quatre exemplaires

La rectrice de la région académie Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des Universités,



Le proviseur du lycée Aristide Briand



Le proviseur du lycée Pierre et Marie Curie/
Camille Corot - SAINT-LO



Le proviseur du lycée Gustave Flaubert
ROUEN,


Jean-Marc GUERARD

